

VD_GERICHTE PD18.042027 vom 12. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD18.042027

FR: VD_GERICHTE PD18.042027 du 12 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PD18.042027 del 12 novembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'une taxation intermédiaire a eu lieu le 16 janvier 2020, laquelle a porté sur les opérations couvrant la période du 18 octobre 2018 au 8 janvier 2020. L'indemnité intermédiaire versée le 17 février 2020 à raison de 4'892 fr. 95 (recte : 4'892 fr. 05) a été décomptée du montant réclamé par l'avocat d'office. Sur cette base, le recourant indique que depuis le 8 janvier 2020 jusqu'à l'audience de jugement incluse, il y a eu deux audiences et donc deux vacations au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, une de ces deux audiences ayant eu lieu entre le 8 janvier 2020, date de fin de la liste intermédiaire, et le 17 février 2020, date du paiement de l'indemnité intermédiaire, et n'a pas été comptabilisée par le premier juge. Le recourant fait valoir une erreur du premier juge.

E. 3.2

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours (art. 122 al. 1 let. a CPC). Selon l'art. 3bis al. 3 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3), les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté. Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les frais et le temps de déplacement aller et retour.

E. 3.3

En l'occurrence, la décision attaquée fixe l'indemnité due au recourant pour la période du 21 janvier au 30 novembre 2020, période durant laquelle celui-ci s'est rendu à deux audiences devant l'autorité précédente, soit les 21 janvier et 30 novembre 2020. Par conséquent, il appartenait au premier juge de comptabiliser deux fois le montant des débours pour la vacation par 120 fr., soit 240 fr. au total. Il convient de

- 6 - rectifier cette erreur et de fixer, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité du recourant à 2'610 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 240 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 130 fr. 50 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 229 fr. 50, soit un montant de 3'210 fr. au total.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que l'indemnité de conseil d'office due en faveur du recourant doit être arrêtée à 3'210 fr., débours et TVA compris, pour les opérations effectuées du 21 janvier au 30 novembre 2020.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, qui remboursera l'avance de frais effectuée par Me J._____. Il n'y a pas

lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que le recourant a agi seul dans sa propre cause et que les conditions n'en sont pas réalisées (art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre VII de son dispositif comme il suit : VII. Arrête l'indemnité d'office de Me J._____, conseil de X._____, à 3'210 fr. (trois mille deux cent dix francs),

- 7 - pour les opérations du 21 janvier 2020 au 30 novembre 2020. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me J._____, - Mme X._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 8 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.